



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## **CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**- SESSION 2018 -**

**Mardi 27 mars 2018**

Rédaction d'une lettre administrative courante ou élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de cinq pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats

(Durée : 1 heure 30 – Coefficient 3)

**Le dossier documentaire comporte 3 pages.**

### **IMPORTANT**

**IL EST RAPPELE AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT  
APPARAÎTRE NI SUR LA COPIE NI SUR LES INTERCALAIRES.  
ÉCRIRE EN NOIR OU EN BLEU - PAS D'AUTRE COULEUR**

## SUJET

Vous êtes affecté(e) à la direction des ressources humaines du ministère de l'Intérieur, au Bureau des Affaires Générales, des Etudes et des Statuts de la sous-direction des personnels. Le chef du bureau souhaite alerter les correspondants « Ressources humaines » du ministère sur les dangers liés à l'expression personnelle des agents sur les réseaux sociaux.

Dans ce cadre, votre chef de bureau vous demande de rédiger un projet de courrier adressé aux correspondants ressources humaines des directions centrales à la signature de la directrice des ressources humaines, qui rappelle les obligations déontologiques, qui incombent aux agents publics, les risques qu'ils encourent et les conseils de prévention à prodiguer.

Dans ce même courrier, vous indiquerez la tenue d'une réunion d'information qui se tiendra le 18 avril 2018 à 14h30.

### **Dossier documentaire :**

Document 1	« Des publications responsables » <i>Jeudi, 04 Janvier 2018 Intranet du Ministère de l'Intérieur</i>	1 page
Document 2	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors	1 page
Document 3	« La discipline » (extrait) <i>Le portail de la fonction publique</i>	1 page

## **Des publications responsables**

Lorsque vous vous exprimez en votre nom propre sur les réseaux sociaux, en mentionnant votre profession ou votre rattachement au ministère de l'Intérieur, vous représentez, pour ceux qui vous lisent ou vous écoutent, le ministère de l'Intérieur.

Vous êtes donc garant de son image. Vous devez donc respecter le devoir de réserve et la règle de discrétion. Cet aspect prend une autre dimension aujourd'hui avec la menace terroriste, puisque notre appartenance au ministère de l'Intérieur peut faire de nous et de nos proches des cibles.

Le devoir de réserve oblige l'agent à adopter une certaine retenue dans l'extériorisation de ses opinions pour ne pas porter atteinte au service. Il s'impose à tout agent public, même en dehors du service.

La règle de discrétion impose aux fonctionnaires de s'abstenir de communiquer à des tiers, fonctionnaires ou non, des renseignements acquis grâce à leurs fonctions, ou des pièces et documents de service.

L'utilisation d'un pseudonyme et l'absence de référence à votre cadre professionnel, même si elle limite davantage les effets de la prise de parole en comparaison avec votre réelle identité, ne vous exonère pas de respecter le cadre légal dans la rédaction de vos contenus sur les réseaux sociaux (propos racistes, antisémites, incitation à la haine, pédopornographie...), à l'instar de tout citoyen.

L'obligation de loyauté incombe à tout agent public vis-à-vis de ses supérieurs et des institutions. Elle est d'autant plus exigeante que le niveau de responsabilité est élevé et associe étroitement les fonctionnaires aux tâches et responsabilités gouvernementales. Pour certaines professions, comme les policiers, les militaires ou encore les sapeurs-pompiers, l'obligation de dignité et d'exemplarité est renforcée.

## **La divulgation d'informations stratégiques**

Sur les réseaux sociaux, le principal risque concerne la divulgation d'informations sensibles ou classifiées relatives aux activités professionnelles. La publication d'un statut, d'une photo ou d'une vidéo au premier abord anodins peut parfois révéler des informations confidentielles stratégiques.

De par vos missions et votre statut, ce risque doit donc être une préoccupation constante dans votre utilisation des médias sociaux : soyez extrêmement attentif sur la nature des informations que vous publiez. Cette vigilance est d'autant plus importante du fait de la viralité et de la rapidité de propagation de l'information sur les réseaux sociaux. Même si vous vous rendez compte rapidement de votre « erreur », il sera déjà trop tard.

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.  
 Loi dite loi Le Pors.

## Chapitre IV : Des obligations et de la déontologie

### Article 25

Modifié par [LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 1](#)

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

### Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

## Code Pénal

Partie législative

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes

Titre II : Des atteintes à la personne humaine

Chapitre VI : Des atteintes à la personnalité

Section 4 : De l'atteinte au secret

### Article 226-13

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2 000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000  
 en vigueur le 1er janvier 2002

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

## **La faute disciplinaire**

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

La faute donnant lieu à sanction peut consister en un manquement aux obligations légales ou en un agissement constituant en même temps une faute pénale.

D'une manière générale, il y a faute disciplinaire chaque fois que le comportement d'un fonctionnaire entrave le bon fonctionnement du service ou porte atteinte à la considération du service dans le public.

Il peut s'agir d'une faute purement professionnelle, mais également d'une faute commise en dehors de l'activité professionnelle (cas du comportement incompatible avec l'exercice des fonctions, ou du comportement portant atteinte à la dignité de la fonction).

En revanche, ne constituent pas des fautes passibles de sanctions disciplinaires :

- l'insuffisance professionnelle
- les comportements répréhensibles imputables à un état pathologique, si l'agent n'était pas responsable de ses actes lors de la commission des faits
- des faits couverts par l'amnistie.

## **Faute disciplinaire et faute pénale**

Le droit disciplinaire est autonome par rapport au droit pénal. La répression disciplinaire et la répression pénale s'exercent donc distinctement.

un même fait peut justifier à l'encontre de la même personne une sanction pénale et disciplinaire  
l'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'est pas liée par la décision intervenue au pénal, sauf en ce qui concerne la constatation matérielle des faits.